

**Annexe 2 à la délibération N° 7630  
Conseil municipal du 17 décembre 2018**



**VILLE DE GRENOBLE**

**CONVENTION**

**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**" JARDINS PARTAGES ET JARDINS FRUITIERS "**

Entre les soussignés :

La Ville de Grenoble, représentée par son Maire, Monsieur Eric PIOLLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018,  
Ci-après dénommée "la Ville" d'une part,

Et

\_\_\_\_\_ ; bénéficiaire d'un espace public mis à disposition dans le cadre d'un jardin partagé ou d'un jardin fruitiers,  
Ci-après dénommé "l'Exploitant" d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Ville de Grenoble met à disposition des grenoblois « Jardinons Grenoble », un dispositif permettant aux habitants de jardiner sur l'espace public. Au sein de ce dispositif, les jardins partagés et les jardins fruitiers font l'objet de la présente convention.

Qu'ils soient jardinés de manière collective ou divisés en parcelles individuelles, les jardins partagés et les jardins fruitiers sont des lieux de rencontre. Ils permettent de tisser des liens entre les jardiniers mais aussi, plus simplement, entre les habitants d'un même quartier. En regroupant les jardiniers au sein d'un même jardin, les jardins partagés facilitent les échanges autant techniques que sociaux entre les participants, valorisent et mettent à jour les savoir-faire et favorisent les dynamiques et initiatives collectives.

Les jardins urbains jouent également un rôle :

- pédagogique par la culture de la terre (notion de production, récolte, saisonnalité, agriculture biologique)
- éducatif sur les notions d'écologie, environnement et développement durable
- alimentaire et de santé publique en offrant aux jardiniers la possibilité d'une nourriture issue de leur production, saine et de qualité
- économique en permettant aux habitants à faible revenus d'enrichir, voire de diversifier, leur alimentation

Ils permettent aux participants d'acquérir des connaissances et/ou d'enrichir leurs techniques de culture.

Enfin, les jardins partagés contribuent à enrichir et diversifier l'alimentation des jardiniers en apportant quelques légumes et fruits frais.

Ces jardins sont présents sur l'ensemble du territoire communal.

Cette convention comporte en annexe le règlement intérieur du jardin dans lequel est situé l'espace mis à disposition de l'Exploitant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Ville de surfaces d'espace public auprès de l'Exploitant pour la culture d'un jardin partagé ou fruitier situé \_\_\_\_\_.

## **ARTICLE 2: Caractéristiques de la convention**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers et de la Ville de Grenoble conformément aux articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général des collectivités territoriales. Elle est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée.

Cette autorisation est accordée :

- à titre gracieux - pour les parcelles collectives, pédagogiques et les jardins fruitiers ;
- contre contribution financière pour les parcelles individuelles.

L'objectif étant de mettre en œuvre un projet de jardin partagé respectueux de l'environnement, favorisant un projet collectif et ouvert sur son quartier.

## **ARTICLE 3 : Obligations de la Ville**

La Ville a la charge de l'aménagement initial de la parcelle mise à disposition de l'Exploitant.

La Ville a la charge de donner réponse à l'Exploitant si ce dernier souhaite modifier l'organisation de l'espace mis à disposition.

La Ville apporte un soutien tant technique que pédagogique à l'Exploitant pour lui permettre de cultiver l'espace en respectant les règles fixées par la collectivité. Elle entretient le matériel dont elle est propriétaire.

La Ville soutient la mise en place de chantiers collectifs au sein des jardins.

La Ville met en place des projets permettant d'intégrer les jardins et vergers dans leurs territoires.

## **ARTICLE 4 : Obligations de l'Exploitant**

L'Exploitant s'engage à mener les actions suivantes :

### **Entretien de l'espace et du matériel**

\* Entretien du jardin, y compris gestion des plantes invasives, que ce soit sur une parcelle individuelle, sur une parcelle collective ou sur les espaces communs.

\* Contribution aux frais de gestion courante (eau, signalétique, mutualisation d'outils...) auprès de la Ville ou de l'Association gestionnaire du jardin selon l'article 12 de la présente convention.

### **Pratiques écologiques**

- \* Interdiction d'utiliser des produits chimiques ou phytosanitaires.
- \* Interdiction d'avoir recours aux outils motorisés sauf dans le cas de chantiers collectifs.
- \* Interdiction de faire des feux.
- \* Gestion des déchets sur place lorsque les éléments permettant leur gestion existent : tri des déchets, compostage, mulch, paillage, recyclage... Des formations pourront être mises en œuvre par la Ville en lien avec des prestataires ou la Métro (compostage).
- \* Gestion de l'eau raisonnée, en priorité l'eau récupérée quand cela est possible. Interdiction d'utiliser un tuyau d'arrosage quand cela n'est pas prévue dans le règlement intérieur.

### **Bien vivre au jardin et avec son voisinage**

- \* Ne pas fermer à clef le jardin quand un membre jardinier est présent sur site.
- \* Interdiction de fermer sa parcelle individuelle avec un système bloquant l'accès (cadenas, serrure,...).
- \* Respect entre jardiniers et respect du voisinage : aucune violence sous toutes ses formes (verbales, physiques, psychologique), pas de musique trop forte, pas de tapage nocturne.
- \* Respect du règlement des parcs et jardins de la Ville.
- \* Interdiction des dépôts sauvages (planches, encombrants,...).
- \* Transmettre à la Ville (Service Espace Public et Citoyenneté) les liens de communication avec les jardiniers (mail, téléphone, adresse,...) et les temps collectifs réguliers programmés par les exploitants (permanence, réunions...).

### **Obligations d'intérêt collectif**

- \* Chaque Exploitant doit participer - a minima - à un chantier collectif d'entretien des espaces communs (compost, nettoyage, remise en état des outils...) par an.
- \* Chaque Exploitant doit participer à une réunion (AG ou réunion de suivi du jardin) par an, lorsqu'elles existent.
- \* Les parcelles collectives et les jardins fruitiers doivent être gérés de manière concertée et démocratiques.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement intérieur du jardin.

## **ARTICLE 5 : Critères d'accès aux jardins**

\* Seuls les grenoblois ne disposant ni d'un jardin privé ni d'une autre parcelle de jardin partagé peuvent s'inscrire. Une seule parcelle individuelle pourra être mise à disposition par foyer.

\* Les parcelles individuelles et accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont ouvertes en priorité aux habitants du secteur de référence du jardin. A minima 5 % du nombre de ces parcelles sont attribuées à des jardiniers extérieurs à cette zone. Si aucune personne sur liste d'attente n'entre dans les critères de ces 5 %, toutes les parcelles sont attribuées aux habitants du secteur de référence.

\* Les parcelles collectives sont ouvertes à tous les grenoblois.

\* Les parcelles pédagogiques sont à destination des structures socio-éducatives et des écoles de proximité de la Ville de Grenoble.

## **ARTICLE 6 : Gestion de l'accueil et des attributions**

Les demandes sont à envoyer à la Ville (Accueil des Maisons des Habitants, MJC Prémol, [espacepublic.citoyennete@grenoble.fr](mailto:espacepublic.citoyennete@grenoble.fr) ou via le site internet de la Ville : <https://www.grenoble.fr/1020-jardins-grenoble.htm>) qui s'occupe de :

- Vérifier les critères d'accès

- Présenter et faire signer la convention avec la ville et le règlement du jardin

- Mettre en place une rencontre pour découvrir le jardin en présence d'un référent de la Ville et d'un ou plusieurs jardiniers occupant actuellement une parcelle dans le jardin.

\* Si la demande concerne une parcelle individuelle et qu'aucune n'est disponible - enregistrer la demande de parcelle individuelle sur la liste d'attente du jardin demandé, et proposer l'intégration à la parcelle collective quand elle existe.

\* Si la demande concerne une parcelle individuelle et qu'une parcelle est disponible :

- Présenter et faire signer la convention avec la Ville et le règlement du jardin.

- Remettre la ou les clés. Ces clés sont remises une seule fois. Toute reproduction de clé, y compris en cas de perte, est à la charge de l'Exploitant. En cas de clé dite sécurisée, la demande est à faire à la Ville qui remettra une nouvelle clé contre paiement des frais de reproduction.

- Récupérer l'attestation responsabilité civile du jardinier.

## **ARTICLE 7 : Procédure d'exclusion**

\* Critères d'exclusion pour tous: non contribution a minima à un chantier et à une réunion (quand ces réunions existent), non-respect de la présente convention et du règlement du jardin, comportements agressifs ou vols, prise d'initiative de construction dans le jardin sans validation par la Ville.

\* Critères d'exclusion spécifiques aux parcelles individuelles: non entretien et non culture de sa parcelle entre avril et septembre, agrandissement de sa parcelle, cession à un tiers de sa parcelle sans passer par la liste d'attente.

\* Procédure d'exclusion : la Ville signale l'infraction par courrier et mail, un rendez-vous est pris dans les 15 jours pour échange. Aux termes de la procédure contradictoire, la parcelle pourra faire l'objet d'un retrait s'il n'y a pas de changement dans les 60 jours suivants.

\* En cas d'exclusion, l'Exploitant d'une parcelle individuelle a l'obligation de restituer la parcelle vierge de tout matériau et déchets liés à son activité antérieure. Il devra également remettre les clés du jardin.

## **ARTICLE 8 : Responsabilité de la Ville de Grenoble**

La présente convention ne peut entraîner aucune charge pour la Ville, ni engager en aucun cas sa responsabilité.

## **ARTICLE 9 : Responsabilité de l'Exploitant**

L'Exploitant demeure personnellement et exclusivement responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence, l'entretien et l'utilisation de l'espace faisant l'objet de la présente convention.

Il est tenu de prendre, à ses frais, et toujours sous sa responsabilité exclusive, les précautions nécessaires pour éviter tout accident dont il demeurera également responsable.

Tout Exploitant doit souscrire une police d'assurance couvrant ces risques.

## **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

En cas de défaut d'entretien de la parcelle ou de non-respect des termes de cette présente convention, la Ville de Grenoble mettra en œuvre la procédure d'exclusion précisée dans l'article 7 de la présente convention.

La convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et pour tous motifs d'intérêt général.

Quelles que soient les modalités de la résiliation de la convention, l'Exploitant ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

### **ARTICLE 11 : Durée et renouvellement**

La durée de la convention est de un an à compter de la date de signature de la présente convention, puis renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de 5 ans.

Au terme de ce délai une nouvelle convention doit être formellement signée.

Lors de la restitution de la parcelle, un état des lieux sera réalisé entre l'Exploitant et la Ville afin de vérifier que la parcelle a été remise en état de jardiner pour le prochain exploitant et afin de restituer à la Ville les clés mises à disposition de l'Exploitant.

### **ARTICLE 12 : Conditions financières**

La présente convention est accordée :

- à titre gracieux pour l'Exploitant d'une parcelle collective, pédagogique ou d'un jardin fruitier
- sur la base de 20€ par an pour l'Exploitant d'une parcelle individuelle

Il est convenu que l'Exploitant ne pourra tirer profit financier ou sous quelque forme que ce soit des produits issus de sa parcelle.

### **ARTICLE 13: Modifications des modalités de la convention**

Toute modification doit être définie d'un commun accord entre les parties et faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent pas remettre en cause les objectifs généraux inscrits dans la convention.

La Ville, représentée par le service Espace public et Citoyenneté, a la charge d'actualiser la présente convention si nécessaire.

### **ARTICLE 14 : Contestations de la convention**

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Exploitant et la Ville de Grenoble au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

**ARTICLE 15 : Recours**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble, après épuisement des voies amiables.

Fait à Grenoble, le

L'Exploitant,

Le Maire de Grenoble,  
Eric PIOLLE  
ou son représentant

EXEMPLE